



République Française
Pas-de-Calais

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES
CHIENS**

AR / 10-2023

Nous, LIEFHOOGHE PIERRE, Maire de Bouin - Plumoisson,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale,
- Vu** le code civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,
- Vu** les articles L 211-1, L 211-11, L 223-10, et suivants, du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants,
- Vu** l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des animaux,
- Vu** l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions municipales en cas de divagation des chiens,
- Vu** l'article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens,
- Vu** l'article L 212-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
- Vu** l'article D 212-63 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens,
- Vu** l'article D 212-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux,
- Vu** l'article D 212-71 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L 223-10 du code rural,
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière.

Article 4 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Bouin-Plumoison, le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Marconne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouin-Plumoison, le 10 août 2023

Le Maire,
LIEFHOGHE Pierre

